

ARRETE

Arrêté du 24 décembre 1996 relatif aux deux modèles du certificat de décès

NOR: TASP9720101A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-42,

Arrête :

Art. 1er. - Il est institué à compter du 1er janvier 1997 deux certificats de décès. Le premier concerne les décès néonataux jusqu'à vingt-sept jours de vie (mort-nés exclus). Le second concerne les décès à partir du vingt-huitième jour.

Art. 2. - Les deux modèles de certificat de décès utilisés par le médecin pour attester la réalité et la constance de la mort doivent être conformes aux modèles figurant en annexes I et II du présent arrêté (1). Ils comprennent un volet administratif (partie haute et publique) commun aux deux modèles et un volet médical (partie basse confidentielle) propre à chacun des deux certificats.

Art. 3. - Le volet administratif comprend trois feuillets, dont deux autocopiants. Comme indiqué sur les documents, le premier feuillet est destiné à la mairie du lieu d'implantation de la chambre funéraire, le second au gestionnaire de la chambre funéraire, si nécessaire, et le dernier est conservé par la mairie du lieu de décès. Ce volet administratif est rempli conformément aux instructions figurant au verso du certificat de décès.

Art. 4. - Le volet médical du certificat de décès néonatal est rempli conformément au guide d'utilisation joint à chaque certificat.

Art. 5. - Les caractéristiques techniques auxquelles doivent se conformer les deux certificats de décès figurent aux annexes III et IV (2).

Art. 6. - L'arrêté du 16 juillet 1987 relatif au modèle de certificat de décès est abrogé. Toutefois, à titre transitoire, ce modèle pourra être utilisé pour certifier :

- les décès néonataux, jusqu'au 31 mars 1997 ;

- les décès à partir de vingt-huit jours de vie, jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 7. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Ces deux modèles sont disponibles auprès des D.D.A.S.S.

(2) Les annexes I, II, III et IV sont disponibles auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Paris, le 24 décembre 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard